



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 219-6-1 et R. 219-1-9 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officier généraux ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. LECLERC ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le Conseil maritime de façade de la Méditerranée, présidé par le (la) préfet (e) Maritime de la Méditerranée et le (la) préfet (e) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est composé, outre ses président(e)s, de membres répartis en cinq collèges ainsi que de personnalités qualifiées. Cette composition est arrêtée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics (17 membres)

- le (la) préfet(e) de la région Occitanie ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de Corse, préfet de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de l'Hérault ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) du Var ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) du Gard ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de l'Aude ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de Haute-Corse ou son représentant ;
- le (la) commandant(e) de la zone maritime Méditerranée ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le (la) président(e) du directoire du Grand port maritime de Marseille ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) du Centre Ifremer de la Méditerranée ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- un(e) représentant(e) des parcs nationaux de Méditerranée.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (21 membres)

- un(e) représentant(e) du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) du Conseil régional d'Occitanie ;
- un(e) représentant(e) du Conseil exécutif de Corse ;
- deux représentants de l'Assemblée de Corse ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental du Var ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental du Gard ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental de l'Hérault ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental de l'Aude ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un(e) représentant(e) de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- un(e) représentant(e) de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- un(e) représentant(e) de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

- un (une) maire d'une commune littorale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
- un (une) maire d'une commune littorale de la région Occitanie désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
- un (une) maire d'une commune littorale de Corse désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
- un(e) représentant(e) des EPCI littoraux désigné par l'Association des maires de France ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises (16 membres)

- un(e) représentant(e) d'Armateurs de France ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) des entreprises de pisciculture de Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération des industries nautiques ;
- un(e) représentant(e) des ports de plaisance ;
- un(e) représentant(e) de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie ;
- un(e) représentant(e) de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse ;
- un(e) représentant(e) du Pôle Mer Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale des plages restaurants ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme (ADN Tourisme) ;
- un(e) représentant(e) des syndicats professionnels des énergies marines renouvelables.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises (4 membres)

- un(e) représentant(e) de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- un(e) représentant(e) de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- un(e) représentant(e) de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un(e) représentant(e) du syndicat des travailleurs Corse (STC).

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral (18 membres)

- un(e) représentant(e) de WWF France ;
- un(e) représentant(e) de Surfrider Foundation ;

- un(e) représentant(e) de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un(e) représentant(e) de la Ligue pour la protection des Oiseaux ;
- un(e) représentant(e) des Conservatoires des espaces naturels ;
- un(e) représentant (e) de France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) de France Nature Environnement Languedoc-Roussillon ;
- un(e) représentant(e) de l'association Mare Vivu ;
- un(e) représentant(e) du MIRACETI ;
- un(e) représentant(e) du Comité national olympique et sportif français ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française des pêcheurs en mer ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française de voile ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française motonautique ;
- un(e) représentant(e) de l'Union nationale des associations de navigateurs ;
- un(e) représentant (e) de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 3

Sont appelés à siéger au Conseil maritime de façade de Méditerranée en tant que personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix Marseille ;
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale Paoli ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, géographe, maître de conférences à l'Université Paul-Valéry-Montpellier III.

Article 4

Toute personne compétente sur un point particulier de l'ordre du jour pourra être invitée aux sessions du Conseil maritime de façade de Méditerranée, sans voix délibérative.

Article 5

Les organismes cités ci-après sont désignés experts associés au Conseil maritime de façade de Méditerranée, et peuvent être appelés à y participer sans voix délibérative :

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME ;
- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES ;
- Bureau de recherches géologiques et minières – BRGM ;
- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux – CEDRE ;
- Centre d'économie de l'environnement de Montpellier – CEE-M
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement – CEREMA ;

- Centre national de la recherche scientifique – CNRS ;
- Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'Occitanie et de Corse – CSRPN ;
- Délégué général au développement de l'axe Méditerranée-Rhône-Saône ;
- Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines – DRASSM ;
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – INRAE ;
- Muséum national d'histoire naturelle – MNHN ;
- Réseau de transport d'électricité – RTE ;
- Service hydrographique et océanographique de la Marine – SHOM ;
- Plan bleu ;
- Pôle relais lagunes ;
- Groupement des Industries de Construction et Activités Navales ;
- Institut Français de la Mer.

Article 6

Le secrétariat du Conseil maritime de façade est assuré par la direction interrégionale de la Mer Méditerranée.

Article 7

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, il est créé au sein du Conseil maritime de façade de Méditerranée une commission permanente, dont la composition est fixée par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs de façade.

Article 8

Le fonctionnement du Conseil maritime de façade de Méditerranée et celui de sa commission permanente sont fixés par arrêté conjoint du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9

L'arrêté inter-préfectoral portant composition du conseil maritime de façade de Méditerranée du 28 novembre 2022 est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la Mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

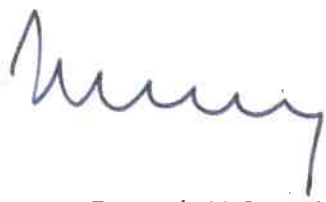
Le

Le 05 OCT. 2025

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence –
Alpes - Côte d'Azur,

Le vice-amiral d'escadre
Christophe LUCAS


Georges-François LECLERC

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée